

# **GE\_GERICHTE ATAS/450/2015 vom 17. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_450\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_450_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/450/2015 du 17 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/450/2015 del 17 giugno 2015

## **Regeste**

Résumé: L'allocation d'éducation (education grant claim), versée par l'ONU à ses fonctionnaires pour couvrir une partie des frais d'écolage de leurs enfants, fait partie du salaire déterminant l'assiette des cotisations de l'assurance-chômage. En effet, selon la jurisprudence, les allocations de l'employeur au coût d'écolage ne peuvent pas être considérées comme des bourses et autres prestations analogues dès lors qu'elles sont dans une relation directe avec le rapport de travail. Elles ne peuvent pas davantage être considérées comme des allocations familiales si elles ont pour but de compenser financièrement des désavantages que l'employé ou ses proches subissent du fait de la séparation géographique du lieu de travail, de formation ou de résidence du domicile habituel de la famille (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 290/99 du 9 mai 2011 consid. 5a/cc).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieux en l'espèce le montant du salaire déterminant pour le calcul de la cotisation à l'assurance-chômage, plus particulièrement la question de savoir si l'allocation de ménage et l'allocation d'étude octroyées par B \_\_\_\_\_ font partie de ce salaire.

### **E. 4**

L'intimée admet en l'occurrence une déduction maximale entre CHF 3'600.- et CHF 4'800.- par enfant, selon la situation du ou des enfants de la recourante. Dans la mesure où, en 2014, ceux-ci étaient tous âgés de moins de 16 ans révolus, l'allocation, selon les dispositions légales cantonales, était de CHF 300.- par mois et par enfant (art. 8 al. let. a de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996, LAF - J 5 10), de sorte que chacun des trois enfants avait droit à CHF 3'600.- par an, ce qui représente un total de CHF 10'800.- par

an. Dès lors que la recourante a bénéficié en 2014 d'un montant inférieur à cette somme à titre d'allocations familiales, à savoir d'US\$ 6'119.03, il appert que l'intimée admet la déduction de la totalité de cette somme, de sorte qu'il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à un accord à ce sujet. Cet accord correspond aussi aux dispositions légales et directives en la matière, de sorte qu'il doit être entériné.

#### **E. 5**

Seule reste dès lors litigieuse la qualification de l'allocation d'éducation (education grant claim) de US\$ 48'786.80 par an.

#### **E. 6**

a. Les cotisations de l'assurance-chômage sont calculées pour chaque rapport de travail en fonction du salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS (art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante, selon l'art. 4 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les

A/1106/2015 - 5/7 - pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail (art. 5 al. 2 LAVS). En vertu de l'art. 6 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), le revenu provenant d'une activité lucrative comprend, sous réserve des exceptions mentionnées expressément, le revenu en espèce ou en nature tiré en suisse ou à l'étranger de l'exercice d'une activité, y compris les revenus accessoires (al. 1). Ne sont pas comprises dans le revenu déterminant les allocations familiales qui sont accordées, conformément aux usages locaux ou professionnels, au titre d'allocations pour enfant et d'allocation de formation professionnelle, d'allocation de ménage ou d'allocation de mariage ou de naissance (al. 2 let. f), ainsi que les bourses et autres prestations analogues destinées à permettre les études, la formation ou le perfectionnement professionnel (al. 2 let. g). Selon la jurisprudence, sont ainsi considérées comme revenu d'une activité salariée soumis à cotisations, hormis le salaire versé pour le travail effectué, toutes indemnités ou prestations ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exemptées expressément de cotisation en vertu des prescriptions légales (ATF 124 V 100 consid. 2, p. 102). Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les allocations de l'employeur au coût d'écolage, d'études universitaires ou d'une formation professionnelle fondée sur un apprentissage ne pouvaient être considérées comme des bourses et autres prestations analogues destinées à permettre les études, la formation et le perfectionnement professionnel au sens de l'art. 6 al. 2 let. g RAVS précité, dès lors que ces allocations étaient dans une relation directe avec le rapport de travail (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 290/99 du 9 mai 2001 consid. 5a cc). En vertu de cette même jurisprudence, de telles allocations ne peuvent pas non plus être qualifiées comme des allocations familiales au sens de l'art. 6 al. 2 let. f précité, dès lors qu'il ne se justifie pas de manière générale d'exempter de l'obligation de cotisation des allocations de l'employeur pour

compenser financièrement des désavantages que son employé ou ses proches subissent du fait de la séparation géographique du lieu de travail, de formation ou de résidence du domicile habituel de la famille (ibidem et référence citée). b. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, les contributions aux frais d'écolage ou d'études universitaires accordées par B\_\_\_\_\_ font partie du salaire déterminant l'assiette des cotisations de l'assurance-chômage, de sorte que la décision querellée est fondée.

#### **E. 7**

La recourante se prévaut implicitement d'un changement de pratique de l'intimée, dans la mesure où elle n'aurait auparavant pas inclus l'indemnité aux frais d'écolages et études dans le salaire déterminant. a. Pour être compatible avec les principes de l'égalité de traitement et de la bonne foi (art. 8 et 9 Cst.), un changement de pratique administrative doit reposer sur des motifs sérieux et objectifs, c'est-à-dire rétablir une pratique conforme au droit,

A/1106/2015 - 6/7 - mieux tenir compte des divers intérêts en présence ou d'une connaissance plus approfondie des intentions du législateur, d'un changement de circonstances extérieures, de l'évolution des conceptions juridiques ou des mœurs. Les motifs doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusqu'ici est ancienne. A défaut, elle doit être maintenue (ATF 135 I 79 consid. 3; 132 III 770 consid. 4 et la référence ; ATF non publié 9C\_283/2010 du 17 décembre 2010, consid. 4.2). Une pratique qui se révèle erronée ou dont l'application a conduit à des abus répétés ne peut être maintenue (ATF 124 V 124 consid. 6a, 387 consid. 4c; voir aussi ATF 125 II 163 consid. 4c/aa). b. En l'occurrence, même si la pratique de l'intimée était auparavant éventuellement différente, ce qui n'a pas été instruit, il résulte de la jurisprudence précitée qu'un changement de pratique est justifié en ce qui concerne l'indemnité litigieuse. En effet, comme exposé ci-dessus, une telle indemnité est considérée comme faisant partie du salaire déterminant. L'éventuel changement de pratique repose donc sur des motifs sérieux et objectifs et ne fait que rétablir une pratique conforme au droit. La recourante ne peut ainsi tirer aucun argument en sa faveur de cet éventuel changement.

#### **E. 8**

Cela étant, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

La procédure est gratuite.

A/1106/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.